



Genève, le 27 mars 2019

Le Conseil d'Etat

1277-2019

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : remplacement des titres de séjour au format papier par des documents au format carte de crédit : procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu le courrier de votre département du 14 décembre 2018 relatif à l'objet cité en marge, dont nous avons pris connaissance avec intérêt et attention, et vous en remercions.

Notre Conseil soutient, sur le principe, l'évolution du format et du contenu des titres de séjour pour étrangers et est globalement favorable aux adaptations introduites par les textes soumis à consultation.

Après avoir examiné les trois projets d'ordonnance et pris connaissance du rapport explicatif les accompagnant, il salue le fait que les modifications apportées permettent de renforcer aussi bien la sécurité des données figurant sur les documents de légitimation considérés que l'authentification de leurs titulaires.

Cela étant, notre Conseil émet quelques réserves et énonce quelques propositions sur des points particuliers, dont le détail figure dans le document technique joint à ces lignes.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

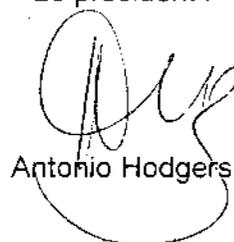
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : (via mail) sandrine.favre@sem.admin.ch et helena.schaer@sem.admin.ch

Procédure de consultation relative au remplacement des titres de séjour au format papier par des documents au format carte de crédit

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

1. Modification de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Le Conseil d'Etat soutient, sur le principe, la mise en œuvre de la modification, telle que formulée dans le projet d'ordonnance, dans la mesure où il est en effet essentiel de renforcer tant la sécurité des données figurant sur les documents de légitimation que la certification de leurs titulaires.

Il souscrit également à l'abandon de l'inscription de l'adresse de domicile sur les permis de séjour et la proposition pertinente de ne plus produire une nouvelle carte en cas de changement de canton. Il salue aussi la volonté de prolonger la durée de validité des titres de séjour F et de faire en sorte qu'un permis N soit délivré uniquement lorsque le requérant d'asile est attribué à un canton.

De plus, le Conseil d'Etat approuve le fait que les permis F doivent être délivrés pour trois ans, comme le précise la lettre d'accompagnement des projets soumis à consultation, ce qu'il considère comme une mesure cohérente, compte tenu du fait que l'expérience a démontré que ce type de séjour tendait à se prolonger, voire à se stabiliser. Cette durée conséquente permettrait vraisemblablement de rassurer de potentiels employeurs et de favoriser dès lors l'employabilité des personnes concernées. Dans cette optique, il nous semble toutefois opportun de relever qu'une modification de l'article 85, al. 1, LEI sera nécessaire.

Cela dit, quelques réserves importantes doivent être formulées dans la concrétisation de ce remplacement des titres de séjour UE/AELE.

Le Conseil d'Etat relève ainsi qu'il est prévu que le chapitre 5a OASA consacré au centre chargé de produire le titre de séjour biométrique ne s'applique pas au titre de séjour non biométrique au format carte de crédit (cf. p. 7 du rapport explicatif). Or, il est d'avis qu'il conviendrait de ne pas distinguer les centres de production, ni de faire de différences en matière d'exigence de qualité, notamment pour la réputation de leurs employés. Le Conseil d'Etat souhaite souligner à ce propos qu'il est prévu d'avoir à Genève un centre cantonal de biométrie qui sera en charge de la prise des données (photo et signature) des ressortissants UE/AELE et des ressortissants d'Etats tiers mais également de celles relatives à la production des documents d'identité suisses, et que les collaborateurs de ce centre traitent l'ensemble de ces demandes.

De plus, dès lors que les futures cartes pour les ressortissants UE/AELE ne seront pas dotées d'une puce électronique et qu'aucune saisie des empreintes digitales n'est demandée, le Conseil d'Etat regrette que le système d'enregistrement des données ne soit pas compatible avec l'application informatique NAVIG qui permet actuellement d'établir facilement les cartes d'identité suisses. Au demeurant, il trouve dommageable que la durée de validité des saisies ne soit pas de 10 ans, comme pour les documents d'identité suisses, dans la mesure où il n'existe, à son sens, aucune explication objective à cette différence de délai. Une telle durée de validité permettrait de limiter les déplacements de la population, faciliterait grandement le travail administratif des centres de prise de données et diminuerait leurs coûts de fonctionnement.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que les personnes faisant l'objet d'une procédure accélérée dans le domaine de l'asile ou d'une procédure Dublin ne recevront pas le nouveau titre de séjour (cf. page 5 du rapport explicatif). A ce sujet, il souhaite s'assurer que la prise des données nécessaires à l'établissement du titre de séjour des requérants d'asile devant

être hébergés par le canton après les 140 jours passés dans un centre fédéral sans avoir pu être renvoyés soit bien effectuée par le personnel fédéral desdits centres, pour des questions de cohérence et d'efficacité, et qu'il ne revienne pas aux cantons de le faire a posteriori. Ce principe devrait être clairement énoncé dans le texte de l'ordonnance.

En outre, s'il estime que le fait de ne plus devoir mentionner l'adresse de domicile sur les données imprimées représente une simplification utile, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il aurait fallu pouvoir traiter de manière identique l'inscription de l'employeur sur le permis des frontaliers. Les données de l'employeur sont en effet souvent obsolètes; l'employé ou l'employeur omettant d'annoncer un changement de travail durant les cinq ans de validité du permis. Le fait de pouvoir ainsi localiser ces personnes aux fins d'une éventuelle saisie de salaire n'est pas un argument pertinent, dès lors que, d'une part, les données sont disponibles dans la base de données fédérale SYMIC et que, d'autre part, les adresses de l'employeur sont loin d'être à jour sur les permis.

De plus, le Conseil d'Etat regrette vivement ce choix, dans la mesure où produire de nouvelles cartes à chaque changement d'employeur génère une lourdeur administrative conséquente, coûteuse, peu écologique et qui n'apporte, pour le surplus, aucune valeur ajoutée probante. Il pense par ailleurs qu'il n'est également pas judicieux, s'agissant des autres titres de séjour, de laisser aux cantons la possibilité d'indiquer sur le document, sous "remarques", les données relatives à l'employeur. De son point de vue, cette possibilité n'est pas appropriée et ne permettra pas de garantir un cadre uniforme dans toute la Suisse pour ces types de permis.

Enfin, en raison d'un contexte cantonal particulier dans le domaine et de la volumétrie y relative, le Conseil d'Etat souhaite insister sur le fait que la prise des données des titulaires d'autorisations frontalières (permis G) devra se faire lors de la dernière phase de l'échelonnement prévu par type de permis.

2. Modification de l'Ordonnance 1 sur l'asile (OA 1)

Le Conseil d'Etat salue la volonté d'augmenter la durée de validité des permis N en cours de procédure à 12 mois, ce qui permettra des allègements administratifs et des simplifications pour leurs titulaires. Cela étant, il observe que si un requérant d'asile reçoit une décision négative à sa demande, il sera en mesure de se légitimer plus longtemps avec le support correspondant, qui aura pourtant perdu sa validité effective, et d'induire ainsi en erreur un interlocuteur duquel il attendrait la délivrance d'une prestation.

3. Modification de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif des émoluments LEI, Oem-LEI)

Le Conseil d'Etat souhaite tout d'abord faire remarquer que, dès lors que la Suisse n'est pas en mesure d'exiger des ressortissants de l'UE/AELE un montant supérieur aux CHF 65.- que coûte une carte d'identité nationale, la taxe de production liée à l'établissement de ces nouveaux titres de séjour ne pourra dans la plupart des cas pas être perçue. En effet, il est d'ores et déjà facturé CHF 65.- pour un permis G ou un permis L et B par exemple.

Il est donc certain que l'augmentation prévue de l'émolument maximal relatif à des modifications dans le registre fédéral SYMIC et que la taxe de saisie de CHF 10.- pour les cas d'asile ne compenseront pas les nouveaux coûts générés (location des nouveaux locaux, engagement de personnel supplémentaire, etc.) pour ces tâches nouvelles revenant au canton.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que la redevance fédérale SYMIC devrait être abandonnée pour toutes les transactions effectuées dans ladite application en guise de juste compensation pour les cantons.

Enfin, le Conseil d'Etat souhaite faire remarquer qu'il manque le déterminant « la » avant le mot « prise » pour « la prise et la saisie de la photographie », à l'article 8, al. 3, lettre b du projet de modification de l'Oem-LEI.
